

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et des membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes doivent se prêter mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à cet incident ou menace d'incident.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations. Ces consultations doivent débiter dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande par l'une ou l'autre des Parties contractantes. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue un motif valable de retenir, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir d'autres inobservances des dispositions du présent article, la première Partie contractante peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE IX

Utilisation des aéroports et autres installations

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes, de sécurité de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés dans le territoire d'une Partie contractante à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes et d'autres installations et services connexes doivent être raisonnables et ne pas reposer sur un critère de discrimination injuste. Ces droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être fixés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.